annulé en tant qu'il a déclaré recevable le recours en annulation de la lettre de M. Walker du 23 février 2001 et condamné la Commission des Communautés européennes à supporter l'ensemble des dépens afférents au recours dans l'affaire T-323/01.

2) Dans l'affaire T-323/01, le recours visant à l'annulation, d'une part, de la lettre de M. Walker du 23 février 2001 et, d'autre part, de la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 septembre 2001, portant rejet de la réclamation de M^me^ Alvarez Moreno, est rejeté.

3) Chacune des parties supporte ses propres dépens afférents à la présente instance et à celle engagée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 janvier 2006 — Allemagne / Commission

(affaire C-183/03)

(«FEOGA — Décision 2003/102/CE — Dépenses exclues du financement communautaire — Secteur des cultures arables»)

1. Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes (cf. point 47)

2. Agriculture — Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides (Règlement de la Commission n° 3887/92, modifié par le règlement n° 2801/1999, art. 6, § 5) (cf. points 60, 61)

3. *Agriculture — Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides (Règlement de la Commission n° 3887/92, modifié par le règlement n° 2801/1999, art. 9) (cf. points 84-89)*

Objet

Annulation de la décision 2003/102/CE de la Commission, du 14 février 2003, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "Garantie" [notifiée sous le numéro C(2003) 500] (JO L 42, p. 47) — Contrôles dans le secteur des cultures arables — Cas du Land Brandenburg

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2006 — Commission / Espagne

(affaire C-132/04)

(«Manquement d'État — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 89/391/CEE — Champ d'application — Personnel non civil des administrations publiques — Forces armées et police — Inclusion»)